

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022**



Publié le **19 OCT. 2022**

COMMUNE  
DE  
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 11 octobre 2022  
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022\_101

Président : M. Philippe COCHET  
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET  
COMPTE PERSONNEL DE  
FORMATION : MODALITÉS  
DE PRISE EN CHARGE

Etaient présents :  
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. JUENET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE M. JOUBERT (par proc. à Mme MAINAND), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), M. BALANCHE (par proc. à M. TOLLET), M. PROTHERY (par proc. à Mme BLACHERE), M. MANINI (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme BILLA (par proc. à Mme WEBANCK), M. GILLARD (par proc. à M. TROTIGNON), M. BLANC (par proc. à M. MATTEUCCI), Mme VERNAY (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :  
M. ATTAR BAYROU, Mme GEHIN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **19 OCT. 2022**

Identifiant de l'Acte :

**069-216900340-20221017-D2022\_101-DE**

**Rapport de : Côme TOLLET**

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait auparavant. Il concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet.

Pour les agents de catégorie C ayant un niveau d'étude inférieur au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, le cumul annuel est relevé à 50h et le plafond maximum d'heures est relevé à 400 heures.

Pour un agent souhaitant prévenir une situation d'inaptitude physique, un crédit supplémentaire d'heures peut être accordé en complément des droits acquis, dans la limite de 150h et sur justificatif médical.

Les agents publics peuvent accéder à des formations permettant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- les validations des acquis et de l'expérience,
- les préparations aux concours et aux examens.

Enfin, le CPF vise toute démarche entrant dans le cadre de la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ou répondant à une situation d'inaptitude aux fonctions mais pas à toute fonction.

A ce jour, à Caluire et Cuire, plusieurs types de formations pouvant entrer dans le champ du CPF, existent déjà : Validation des Acquis et de l'Expérience (3 financées en 2022), bilans de compétences (2 par an inclus dans la convention avec le CDG69), préparation aux concours ou examens professionnels via la cotisation CNFPT et les prépaTRUC<sup>2</sup>. La possibilité est également offerte aux agents de se former sur les outils numériques via un accompagnement individualisé dispensé par la chargée de mission numérique. De nombreux outils (stage d'immersion, tests administratifs...), ont été développés pour accompagner les situations d'inaptitude notamment.

L'objectif aujourd'hui est de mettre en place le compte personnel de formation dans la collectivité, de développer une communication auprès des agents sur les modalités de mobilisation du compte personnel de formation et de fixer les modalités de financement des frais pédagogiques. En effet, la collectivité pourra prendre en charge tout ou partie des frais pédagogiques dans le respect d'un plafond annuel de 2 000 € par agent sur un projet d'évolution professionnelle défini, répondant aux critères fixés par la collectivité et dans la limite de l'enveloppe budgétaire de formation établie par la collectivité.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu la saisine du comité technique en date du 13 octobre 2022,

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE FIXER le plafond de prise en charge des frais pédagogiques à 2 000 € par agent par an, dans le respect des critères précisés en Comité technique et dans la limite des crédits budgétaires fixés au budget formation ;
- DE DIRE que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :
  - les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ou à y répondre en vue d'un reclassement ou d'une reconversion,
  - la validation des acquis de l'expérience,
  - la préparation aux concours et examens (CNFPT) ;
- DE DIRE que l'instruction des demandes se fera en fin d'année à l'issue des entretiens professionnels ;
- DE PRÉCISER que les crédits correspondants seront pris sur le budget formation ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE  
LE PRÉSENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE MAIRE  
Philippe COCHET

19 OCT. 2022

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

